

Articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil : la Cour de cassation dit non au cumul

Par un arrêt du 28 novembre 2016¹, la Cour de cassation vient mettre un terme à la controverse en matière de cumul horizontal des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil. Dans cet arrêt, la Cour décide que la responsabilité du fait des choses qui trouve à s'appliquer dépend de l'état du bâtiment. « Il s'ensuit que, dans le cas où le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 exclut l'application plus générale de l'article 1384, alinéa 1^{er} ». En d'autres termes, lorsqu'un dommage est causé par la ruine d'un bâtiment résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, la victime peut uniquement poursuivre la condamnation du propriétaire sur pied de l'article 1386, et non celle du gardien, sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}. Ce faisant, la Cour – réformant la décision attaquée – confirme la position qu'elle avait déjà adoptée dans son arrêt du 24 mai 1945². Cette position était toutefois loin de faire l'unanimité au sein de la doctrine et de la jurisprudence³.

Marie DEFOSSE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis

- 1 Cass., 28 novembre 2016, R.G. n° C.15.0521.F, www.juridat.be.*
- 2 Cass., 24 mai 1945, Pas., 1945, I, p. 172.
- 3 Pour un exposé des différentes positions en la matière, voy. Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 270-274.

Défaut de conformité et hiérarchie des sanctions : application

En cas de défaut de conformité d'un bien de consommation, le Code civil¹ dispose que sa réparation ou son remplacement ne doit impliquer aucuns frais pour le consommateur².

Lorsqu'un véhicule d'occasion présente, deux jours après la vente, une perte d'huile l'empêchant de circuler et que le vendeur

refuse de donner suite aux demandes d'expertise et mises en demeure, au motif que le véhicule n'a pas été présenté au garage par le consommateur (ce qui implique des frais à sa charge) et que la nature du vice n'a pas été définie, ce dernier peut solliciter une réduction du prix ainsi que des dommages et intérêts³.

Les vendeurs – de voitures en particulier – seront donc bien avisés, dans de tels cas, de faire remorquer à leurs frais les véhicules s'ils veulent les réparer (ou les remplacer) et éviter une réduction du prix ou la résolution de la vente, outre les dommages et intérêts.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 C. civ., art. 1649quinquies, § 2.
- 2 Pour l'analyse des décisions de la C.J.U.E. au sujet des frais, voy. C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation - Chronique de jurisprudence (2005-2015) », in P. Wéry (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux - Questions choisies*, coll. C.U.P., vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 409-412.
- 3 Mons, 16^e ch., 15 décembre 2016, R.G. n° 2016/RF/1*.

Quand le panorama devient une exception en droit d'auteur

La réglementation relative au droit d'auteur s'est enrichie d'une nouvelle exception destinée à permettre la reproduction de certaines œuvres exposées dans des lieux publics sans obtenir préalablement l'autorisation de l'auteur¹. L'article XI.190, 2/1^o, du Code de droit économique autorise « la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ». Cette exception de panorama² s'ajoute à l'article XI.190, 2^o, du Code de droit économique qui permet la reproduction ou la communication d'une œuvre exposée dans un lieu public, lorsque l'objectif de la reproduction ou de la communication n'est pas l'œuvre elle-même. Avec cette

exception, la Belgique s'aligne sur la plupart des réglementations de droit d'auteur des États membres de l'Union européenne.

Edouard CRUYSMANS ■

Chercheur à l'Université Saint-Louis
Assistent à l'Université catholique de Louvain

- 1 Loi du 27 juin 2016 modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama, M.B., 5 juillet 2016.
- 2 Pour de plus amples développements, voy. notamment S. GEIREGAT, « Nieuw in het auteursrecht: de panorama-uitzondering », I.R.D.I., 2016/3, pp. 229 à 239.

Le Saut vers le Droit de Demain, ou la mort du commerçant

À la suite des lois « pot-pourri », le Ministre de la Justice Koen Geens entend recodifier la législation de base. Cette réforme, présentée comme « Le Saut vers le Droit de Demain », englobe la plupart des branches du droit¹.

En droit commercial, il est envisagé de supprimer la distinction entre « affaires civiles » et « affaires commerciales » et de substituer la notion de « commerçant » par celle d'« entreprise ».

Le Ministre compte uniformiser la notion d'« entreprise » en imposant une définition basée sur des critères formels (l'entreprise est aujourd'hui définie par rapport à un critère matériel : la recherche d'un but économique). Ces critères formels ne sont pas encore connus, mais il est certain que la notion d'entreprise aura une portée plus large que celle de commerçant, et englobera notamment les professions libérales et les agriculteurs.

Ces modifications auront des conséquences importantes, notamment l'extension à toutes les « entreprises » des règles s'appliquant aujourd'hui uniquement aux commerçants (par exemple le droit de la preuve, la solidarité entre commerçants et le droit de l'insolvabilité). Cette réforme sera donc à suivre de près.

Julie SALTEUR ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 Le projet de réforme complet est disponible sur le site internet du ministre de la Justice : www.koengeens.be.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT,
J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL,
P.-P. VAN GEUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2017 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans
cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit
de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

